AFFICHÉ LE 9/2/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

-=-=-=-=-=-

de

COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 03 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de COULOUNIEIX-CHAMIERS se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Camille Daboir, sur la convocation en date du 29 juin 2020 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS: M. Thierry CIPIERRE, Mme Marie-Claire SARLANDE, M. Lucas GUILLEMOT, Mme Caroline VACHER, M. Jean-Louis POMIER, Mme Arlette ESCLAFFER, M. Philippe MOREAU, Mme Hélène MOISON, M. Rodolphe FERRAZZI, Mme Béatrice DESMET, M. Thomas MAZIN-PAGNON, Mme Nathalie BOUCHET, M. Daniel DUBOIS, Mme Cidalia FERREIRA, M. Stéphane LOZAC'H, Mme Stéphanie DUMONCEAU, M. Jean-Marc MATHIAS, Mme Christelle LOTTERIE, M. Bernard MANIERE, Mme Christine DROMBY, M. Pascal BOUILHAC, Mme Sandrine FATTORI, MM. Patrick BOISSEL, Vincent BELLOTEAU, Mme Mireille BORDES, M. Patrick CAPOT, Mme Karine SENGENES, M. Philippe GORY, Mme Kaoutar MECHALLAL.

PARTICIPAIENT A LA REUNION : MM. Yohann TOSTIVINT, Directeur Général des Services, Philippe TOUGNE, Directeur des Services Techniques, Mmes Céline JOUENNE, Directrice des Ressources Humaines, Ahadidja BONNEFOND, Directrice du CCAS, Cécile VALPREMY, secrétariat du maire.

M. Philippe MOREAU, doyen d'âge, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. M. Lucas GUILLEMOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

2020/01

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe MOREAU plus âgé des membres présents du Conseil municipal (L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales) qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-après (présents et absents) installés dans leurs fonctions :

- Thierry CIPIERRE
- Marie-Claire SARLANDE,
- Lucas GUILLEMOT,
- Caroline VACHER,
- Jean-Marc MATHIAS.
- Arlette ESCLAFFER,
- Philippe MOREAU,
- Hélène MOISON,
- Rodolphe FERRAZZI,
- Béatrice DESMET.
- Thomas MAZIN-PAGNON.
- Nathalie BOUCHET,
- Daniel DUBOIS,
- Cidalia FERREIRA
- Stéphane LOZAC'H,
- Stéphanie DUMONCEAU,
- Jean-Louis POMIER,
- Christelle LOTTERIE,
- Bernard MANIERE,
- Christine DROMBY,
- Pascal BOUILHAC,
- Sandrine FATTORI,
- Patrick BOISSEL,
- Vincent BELLOTEAU,
- Mireille BORDES,
- Patrick CAPOT,
- Karine SENGENES.
- Philippe GORY,
- Kaoutar MECHALLAL.

M Lucas GUILLEMOT a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal prenant acte de l'installation, il n'est procédé à aucun vote.

2020/02

ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné Mme Marie-Claire SARLANDE et M. Philippe GORYcomme assesseurs.

déroulement du scrutin

Chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe, du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Aucun conseiller n'a refusé de prendre part au vote à l'appel de son nom.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	05 24 01
- nombre de votants (bulletins déposés)	
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	
- nombre de suffrages exprimés :	23
- majorité absolue :	12

Monsieur Thierry CIPIERRE ayant obtenu la majorité absolue (23 voix) a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2020/03

CRÉATION DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la commune peut disposer de huit adjoints au Maire au maximum (soit 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer à 7 le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 pour et 5 abstentions :

- DECIDE de créer pour la durée du mandat du Conseil municipal 7 postes d'Adjoints,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2020/04

ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu a la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus conformément à l'article L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le Maire a constaté qu une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste sera jointe au présent procès-verbal. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle de deux assesseurs : Mme Marie-Claire SARLANDE et M. Philippe GORY

Résultats

nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 05
nombre de votants (bulletins déposés) : 24
nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 01
nombre de suffrages exprimés : 23
majorité absolue : 12

La liste de M. Lucas GUILLEMOT ayant obtenue la majorité absolue (23 voix) est élue. Sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats suivants :

1^{ère} adjoint, M. Lucas GUILLEMOT Mme Marie-Claire SARLANDE 2^{ème} adioint 3^{ème} adjoint Jean-Marc MATHIAS 4^{ème} adjoint Mme Caroline VACHER 5^{ème} adjoint Rodolphe FERRAZZI M. 6ème adjoint Mme Hélène MOISON 7^{ème} adioint M. Philippe MOREAU

Il les déclare immédiatement installés dans leur fonction. Aucune observation ou réclamation n'étant déposée, il procède à la clôture du Procès-Verbal en invitant le doyen d'âge, le secrétaire et les deux assesseurs à signer celui-ci.

2020/05

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET INVITATION DES GROUPES POLITIQUES À DÉPOSER LEUR LISTE DE CANDIDATS

Monsieur le Maire précise que le renouvellement du Conseil d'administration du C.C.A.S. s'inscrit dans un délai maximum de deux mois à compter de l'installation du Conseil municipal. Il propose que d'ores et déjà le nombre d'administrateurs soit fixé.

Le cinquième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus et les membres nommés le soient en nombre égal au sein du Conseil d'administration. Le Maire-Président n'entre pas dans ce calcul. En outre, l'article 7 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par les dispositions du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 dispose désormais que le Conseil d'administration comprend au maximum 8 membres élus et 8 membres nommés.

Monsieur le Maire propose que le nombre maximum de membres soit retenu. Il invite, en outre les groupes politiques à déposer leur liste de candidats étant précisé que ces listes pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE le nombre d'administrateurs au C.C.A.S, comme suit : 8 membres élus, 8 membres nommés,
- INVITE les groupes politiques à déposer leur liste de candidats,
- CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2020/06

COMMUNICATION CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivité territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R 2123-1 à D. 2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- **4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après lecture de la Charte de l'élu local, le Conseil municipal prend acte.

Fait le 8 juillet 2020.

MAIRE